

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

GROUPE LDLC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 1.110.919,68 euros
Siège social : 2 Rue des Erables, CS 21035, 69578 Limonest Cedex
403 554 181 R.C.S LYON

AVIS PREALABLE A LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**DU 25 SEPTEMBRE 2026**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le **vendredi 25 septembre 2026 à 10h00**, au siège social de la société Groupe LDLC (la « Société » ou « Groupe LDLC ») situé **2, rue des Érables, CS 21035, 69578 LIMONEST CEDEX**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ▶ Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le rapport annuel 2025-2026 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance de la Société contenu dans le rapport annuel 2025-2026 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce contenu dans le rapport annuel 2025-2026 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport du directoire contenant l'exposé des motifs du texte des projets de résolutions soumises aux actionnaires ;
- ▶ Présentation des rapports des commissaires aux comptes de la Société ;

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- ▶ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026 ;
- ▶ Quitus aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
- ▶ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2026 et distribution de dividendes ;
- ▶ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026 ;
- ▶ Approbation, en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe allouée à Monsieur Denis Mennesson, membre du conseil de surveillance représentant les salariés, au titre de son contrat de travail conclu avec la Société ;
- ▶ Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- ▶ Autorisation à consentir au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer ;
- ▶ Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes de la huitième résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions de la présente assemblée ;
- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- ▶ Ratification, en application de l'article L.225-65, alinéa 2, du Code de commerce, des modifications apportées par le conseil de surveillance au troisième alinéa de l'article 20.1 des statuts de la Société pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce (date d'enregistrement comptable des titres préalable à l'assemblée générale) ;
- ▶ Suppression du quatrième paragraphe de l'article 22.2 des statuts de la Société (mention de rappel relative à l'entrée en vigueur du dividende majoré) et modification corrélative des statuts ;

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- ▶ Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance établi conformément à l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026 contenus dans le rapport annuel 2025-2026 de la Société,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 7 299 276,63 euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 85 458,30 euros, ainsi que l'impôt correspondant d'un montant de 22 069,61 euros (taux de 25,825 % intégrant la contribution sociale).

Deuxième résolution

(Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2026 et distribution de dividendes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2026 est un bénéfice d'un montant de 7 299 276,63 euros,

décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

	Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2026		7 299 276,63 euros
Dividende brut global maximum théorique <i>(y compris le dividende majoré tel que détaillé ci-après)</i>	4 715 771,54 euros	
Le solde en intégralité au compte « Autres Réserves »	2 583 505,09 euros	

constate que le capital social de la Société est composé, au 31 mars 2026, de 6 171 776 actions, dont 3 005 358 actions ayant fait l'objet d'une inscription sous la forme nominative depuis au moins le 31 mars 2024 et maintenues sous cette forme à la date de clôture de l'exercice, ouvrant ainsi droit, sous réserve du maintien de leur inscription au nominatif jusqu'à la date de mise en paiement, à la majoration de dividende prévue par l'article 22.2 des statuts,

décide que le dividende est fixé à 0,73 euro brut par action et que, conformément à l'article 22.2 des statuts, une majoration de 10 % du dividende sera attribuée aux actions remplissant les conditions visées ci-avant, le dividende brut majoré s'établissant en conséquence à 0,80 euro par action, arrondi si nécessaire au centime inférieur, soit une majoration brute de 0,07 euro par action,

décide que, dans l'hypothèse où certaines des actions inscrites au nominatif et ouvrant droit à la majoration de dividende au 31 mars 2026 auraient cessé d'être inscrites sous la forme nominative entre cette date et la date de mise en paiement du dividende, le montant de la majoration correspondant à ces actions ne sera pas versé et sera affecté au compte « report à nouveau », le montant global du dividende étant ajusté en conséquence,

décide que la Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto-détenues par elle, les sommes correspondantes au dividende non versé étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence,

décide que le directoire fixera la date et les modalités de la distribution du dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026 dans les conditions légales et réglementaires,

constate, au résultat de cette affectation, que le compte « Autres Réserves » se trouve porté de 83 651 695,41 euros à 86 235 200,50 euros,

prend acte que ce dividende, en ce compris la majoration, est éligible, le cas échéant, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (incluant les acomptes et hors actions autodétenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts
Exercice clos le 31 mars 2025	néant	néant	néant
Exercice clos le 31 mars 2024	2.445.612,40 euros	2.445.612,40 euros	néant
Exercice clos le 31 mars 2023	7.228.572,80 euros	7.228.572,80 euros	néant

Quatrième résolution
(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026 contenus dans le rapport annuel 2025-2026 de la Société,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cinquième résolution
(Approbation, en application de l'article L.225-88 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe allouée à Monsieur Denis Mennesson, membre du conseil de surveillance représentant les salariés, au titre de son contrat de travail conclu avec la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L.225-88 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, la modification de la rémunération fixe allouée à Monsieur Denis Mennesson, membre du conseil de surveillance représentant les salariés, au titre de son contrat de travail conclu avec la Société.

Sixième résolution

(Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- ▶ d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conformément à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- ▶ satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- ▶ satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- ▶ conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- ▶ annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de toute autorisation à conférer au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- ▶ plus généralement, de réaliser toute opération ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 30 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 5.000.000 d'euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente autorisation rend caduque, à compter du 1er octobre 2026, 00h00 (heures de Paris), la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 26 septembre 2025 sous sa septième résolution.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Septième résolution

(Autorisation à consentir au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le Directoire, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de Commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler sans autres formalités, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social existant à la date de la présente Assemblée Générale (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

prend acte que la présente autorisation rendra caduque la précédente autorisation consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa dixième résolution.

Huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-1 à L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134 et L.22-10-49 dudit code,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à un montant égal à 550 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions à émettre ainsi que leur mode de libération,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la présente délégation prive d'effet la précédente délégation consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa onzième résolution ayant le même objet.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-1 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier) en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à un montant égal à 110 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à un montant égal à 25 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le

montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide, en tant que de besoin, que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa douzième résolution ayant le même objet.

Dixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code et au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 110 000

euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'arrêté du texte des projets de résolution, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier est limitée à 30 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

décide de fixer à 25 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission sera décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10 % et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les

modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, n'a pas le même objet que celle visée à la neuvième résolution de la présente Assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la neuvième résolution de la présente Assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation,

décide, en tant que de besoin, que cette délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa treizième résolution ayant le même objet.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre des augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées par le Directoire, dans les conditions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes,

décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide, en tant que de besoin, que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa quatorzième résolution ayant le même objet.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, existant ou à créer, de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 33 327,59 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L.3332-20 à L.3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation

expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Treizième résolution

(Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes de la huitième résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions de la présente assemblée)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2025 et des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions de la présente Assemblée sera fixé à 550 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième, dixième et onzième résolutions de la présente Assemblée sera fixé à 25 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant

précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du Code de Commerce,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de Commerce,

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la treizième résolution ci-avant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de Commerce, qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide, en tant que de besoin, que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 septembre 2024 sous sa dix-septième résolution ayant le même objet.

Quinzième résolution

(Ratification, en application de l'article L.225-65, alinéa 2, du Code de commerce, des modifications apportées par le conseil de surveillance au troisième alinéa de l'article 20.1 des statuts de la Société pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce (date d'enregistrement comptable des titres préalable à l'assemblée générale))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

conformément aux dispositions de l'article L.225-65, alinéa 2, du Code de commerce,

ratifie les modifications apportées par le conseil de surveillance au troisième alinéa de l'article 20.1 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, en remplaçant la référence au « deuxième jour ouvré » par une référence au « cinquième jour ouvré », comme indiqué dans le tableau ci-dessous, lequel présente la rédaction antérieure (colonne de gauche) et la nouvelle rédaction (colonne de droite) :

Article 20.1 alinéa 3 — Rédaction antérieure	Article 20.1 alinéa 3 — Nouvelle rédaction
<i>« Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »</i>	<i>« Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »</i>

Seizième résolution

(Suppression du quatrième paragraphe de l'article 22.2 des statuts de la Société (mention de rappel relative à l'entrée en vigueur du dividende majoré) et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

constate que le quatrième paragraphe de l'article 22.2 des statuts de la Société, qui rappelle uniquement la date et les conditions d'adoption du dispositif de majoration de dividende ainsi que son premier exercice d'application, est devenu sans objet, ce dispositif étant désormais entré en vigueur,

décide, en conséquence, de supprimer purement et simplement le quatrième paragraphe de l'article 22.2 des statuts de la Société, actuellement rédigé comme suit :

« Les stipulations du présent paragraphe 22.2 ont été adoptées par l'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2022 statuant dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires en application des articles L.232-14 et L.225-96 du Code de commerce et s'appliqueront, pour la première fois, pour le paiement du dividende qui seraient éventuellement distribué au titre du deuxième exercice clos suivant la modification des statuts et pour tout exercice ultérieur. »

prend acte que le reste de l'article 22.2 des statuts demeure inchangé.

RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Dix-septième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*
* *

À la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, nous vous rappelons que la Société peut, à l'égard de ses actionnaires inscrits au nominatif, satisfaire par voie électronique à certaines de ses obligations de convocation et de communication.

Il en est notamment ainsi de la convocation aux assemblées générales adressée habituellement par lettre ordinaire à tout actionnaire titulaire de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation.

Dans la mesure où la Société envisage, à l'avenir, de faire usage de cette faculté, les actionnaires sont invités à communiquer au CIC, par courriel, à l'adresse serviceproxy@cic.fr leur adresse de courrier électronique ou de s'assurer que les coordonnées dont ils disposent sont à jour.

Par ailleurs, conformément à l'article 11, alinéa 2, du décret n° 2026-94 du 13 février 2026, tout actionnaire déjà inscrit au nominatif à la date d'entrée en vigueur du décret peut, pendant un délai de deux ans à compter de cette date (soit jusqu'au 16 février 2028), demander que les communications préalables aux assemblées générales visées par ce décret continuent de lui être adressées par voie postale. Cette demande doit être adressée à la Société, par voie postale avec avis de réception (Groupe LDLC – Service Juridique - 2 rue des Érables, CS 21035, 69578 Limonest Cedex), au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'insertion de l'avis de convocation.

I. FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-28, I du code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au document unique de vote à distance et de vote par procuration ou à la demande de carte d'admission.

II. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

❖ Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale, pourront demander une carte d'admission de la manière suivante :

- pour l'actionnaire dont les titres sont inscrits au nominatif :

(1) soit renvoyer, dûment signé, par courrier postal à l'adresse : CIC, Service Assemblées, 6 avenue de Provence, 75009 Paris ou par courriel à l'adresse : serviceproxy@cic.fr, le document unique de vote à distance et de vote par procuration disponible sur le site internet de la Société (<https://www.groupe-ldlc.com/>) et qui lui sera adressé avec la convocation en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale ;

(2) soit se présenter le jour de l'assemblée, directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité,

- pour l'actionnaire dont les titres sont au porteur : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

❖ A défaut d'assister physiquement à l'assemblée générale, tout actionnaire peut soit :

- se faire représenter en donnant pouvoir à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou
- voter à distance préalablement à la tenue de l'assemblée générale, ou
- adresser une procuration sans indication de mandataire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

❖ Tout actionnaire désirant donner une procuration ou voter à distance préalablement à la tenue de l'assemblée générale peut demander que lui soit adressé le document unique de vote à distance et de vote par procuration établi à cet effet. Cette demande écrite doit être transmise par courrier postal à l'adresse : CIC, Service Assemblées, 6 avenue de Provence, 75009 Paris ou par courriel à l'adresse : serviceproxy@cic.fr. Cette demande doit être déposée ou parvenue au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Nous vous rappelons que chaque actionnaire, dont les titres sont inscrits au nominatif recevra avec sa convocation le document unique de vote à distance et de vote par procuration. Par ailleurs, ce document est disponible sur le site internet de la Société : <https://www.groupe-ldlc.com/>

Tout actionnaire faisant usage du document unique de vote à distance et de vote par procuration devra veiller à ce que ce dernier soit **dûment complété et signé par ses soins**.

- ❖ Pour être pris en compte, tout formulaire de vote à distance ou de procuration, **dûment complété et signé**, devra être parvenu par courrier postal à l'adresse : CIC, Service Assemblées, 6 avenue de Provence 75009 Paris ou par courriel à l'adresse : serviceproxy@cic.fr, trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale et être accompagné, pour ceux provenant des actionnaires titulaires de titres au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité.
- ❖ Conformément à l'article R.22-10-28, III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues par la réglementation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

- ❖ Conformément à l'article R.22-10-28, IV du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues par la réglementation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

III. DEMANDES D'INSCRIPTION DE POINTS OU DE PROJETS DE RESOLUTIONS

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent parvenir au siège social de la Société sis 2 rue des Érables, CS 21035, 69578 Limonest Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ldlc@actus.fr, au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

La demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la fraction du capital visée à l'article R.225-71 du code de commerce.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, dans les mêmes conditions que ci-dessus, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Enfin, il est également rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du code du travail, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée générale dans les conditions législatives et réglementaires.

Le texte des projets de résolutions présentés par le comité social et économique ou par les actionnaires remplissant les conditions légales requises, ainsi que les points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires susvisés seront publiés sur le site internet de la Société : <https://www.groupe-ldlc.com/>.

IV. QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.225-108 et R.225-84 du code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire est tenu de répondre. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site

internet de la Société : <https://www.groupe-ldlc.com/>. Le directoire peut déléguer un de ses membres pour y répondre.

Les questions écrites sont envoyées, au siège social sis 2 rue des Érables, CS21035, 69578 Limonest Cedex par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ldlc@actus.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

V. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Conformément à la loi, tous les documents devant être communiqués préalablement à cette assemblée générale, notamment ceux prévus aux articles L.225-115 et R.225-83 du code de commerce, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société sis 2 rue des Érables, CS21035, 69578 Limonest Cedex et/ou, selon le cas, sur le site internet de la Société : <https://www.groupe-ldlc.com/>.

Conformément à la loi, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à moins que ces documents ne soient publiés sur son site internet : <https://www.groupe-ldlc.com/>. Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Afin de faciliter le traitement de cette demande, il est recommandé de l'envoyer par courrier postal à : Groupe LDLC – Service Juridique - 2 rue des Érables, CS 21035, 69578 Limonest Cedex ou par courriel à : ldlc@actus.fr.

Le présent avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique et/ou le directoire et/ou le conseil de surveillance.

Le directoire
Pour avis